

Numéro 07 | Octobre 2023

FIZ MAGAZINE

● Centre d'assistance aux
migrantes et aux victimes de
la traite des femmes



Exploitées.
Illégalisées.
Criminalisées.



Sommaire

La frontière entre victime et coupable est ténue	3
Contributions de Stephanie Motz, Marc Spescha et Rebecca Angelini	4
Prendre parti pour les personnes criminalisées	6
Contribution d’Ursina Storrer: la politique de la «crimmigration»	8
Ce dont les victimes ont besoin – Solutions basées sur des expériences vécues	9
Le FIZ en grève: Jin, Jiyan, Azadî!	10
GRETA prend la Suisse sous la loupe	11

Chère lectrice, cher lecteur,

Avez-vous déjà songé au fait que nos client·e·s sont parfois considéré·e·s comme des délinquant·e·s par la loi? Généralement parce qu’elles ou ils ont été contraint·e·s de commettre des actes illicites. Mais la plupart du temps, c’est le système qui les désavantege d’une manière ou d’une autre ou les rend particulièrement vulnérables en tant que migrant·e·s, les poursuit en vertu du droit des étrangers et, de ce fait, les criminalise. Trois contributions sous la plume de Rebecca Angelini, Stephanie Motz et Marc Spescha mettent en lumière la situation des migrant·e·s auxquels on reproche leur pauvreté. Le fait que ces personnes puissent travailler en Suisse dérange. D’autres sont forcées de se livrer à des activités illicites et on les sanctionne pour cela. Dans un entretien avec deux conseillères du FIZ, nous posons les questions suivantes: Qui criminalise les client·e·s du FIZ? Quelles en sont les conséquences pour ces personnes? Quelles sont les solutions pour mettre fin à ces injustices, souvent de nature structurelle? S’appuyant sur le concept de «crimmigration», Ursina Storrer montre que ce que vivent nos client·e·s au quotidien découle d’une tendance politique mondiale. Vous en saurez plus sur les multiples activités du FIZ à l’occasion de la journée de grève du 14 juin ainsi que sur la visite de la délégation du groupe d’expert·e·s du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en lisant la rubrique «Aperçus».

Bonne lecture!

Géraldine Merz, Nina Lanzi et Manon Borer



La frontière entre victime et coupable est ténue

Les amendes, factures et dénonciations s’amoncellent dans le dossier de Tamina*. Ce sont des preuves de l’exploitation qu’elle a subie. Mais pour Tamina, il s’agit également de preuves à charge: elle est menacée d’une interdiction d’entrée en Suisse pour «travail illégal» répété. Ceci bien qu’elle ait été reconnue comme une victime de la traite des êtres humains qui a été contrainte de travailler dans ces lieux. Ceci même s’il est clair que le paiement des amendes a été obtenu par la contrainte – et que l’État a donc accepté de l’argent provenant d’une activité criminelle. L’avocate de Tamina tente d’engager un recours. Le chemin est long et semé d’embûches. De nombreux obstacles doivent être surmontés pour faire appliquer effectivement en Suisse la disposition de non-sanction¹

prévue à juste titre dans la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains: outre le séjour irrégulier et donc l’exercice illégal d’une activité professionnelle, les victimes de la traite des êtres humains sont parfois aussi punissables parce qu’elles ont été contraintes de commettre des délits comme le vol, le trafic de drogue, le cambriolage ou autres. On parle en l’occurrence de «traite des êtres humains en vue de l’exercice d’activités criminelles». Dans cette constellation, il est essentiel que les personnes concernées soient reconnues comme des victimes potentielles plutôt que d’être criminalisées et punies en tant qu’auteurs d’un délit, puis jetées en prison.

La frontière entre victime et coupable est ténue, par exemple lorsqu’une personne savait qu’elle n’avait pas le droit de travailler légalement en Suisse, mais s’est tout de même engagée «de son plein gré» dans une relation de travail. Si la personne est exploitée par la suite dans le cadre de cette relation de travail, il est presque impossible pour elle de porter plainte en Suisse et le risque est grand qu’elle soit elle-même poursuivie en vertu du droit des étrangers – ce, bien que la Convention du Conseil de l’Europe stipule expressément que le consentement d’une victime à effectuer le travail illégal envisagé est indifférent si ce travail a ensuite

«Il est important que les personnes concernées soient reconnues comme des victimes potentielles au lieu d’être punies comme des délinquant·e·s et de finir en prison.»

conduit à une situation d’exploitation. Il arrive aussi qu’une personne ait été victime de traite des êtres humains pendant des années et finisse par «monter en grade» dans le réseau, par recruter elle-même des personnes ou par les contrôler, par leur soutirer de l’argent, etc. En Suisse, les victimes de la traite des êtres humains qui se sont rendues coupables d’actes criminels en raison de leur situation d’exploitation ne sont pas les seules à être criminalisées. Les personnes qui consultent le FIZ sont souvent amendées et poursuivies pour des infractions au droit des étrangers. Les travailleuses et travailleurs du sexe (TdS), en particulier, sont systématiquement contrôlés; s’ils sont pris en flagrant

délit à plusieurs reprises, ils risquent une interdiction d’entrée, comme c’était le cas pour Tamina. Même un trajet en tram sans billet peut entraîner l’émission d’une ordonnance pénale pour infraction au droit des étrangers. En cas de violence domestique, il n’est pas rare qu’une personne dont le titre de séjour est lié au mariage avec un Suisse ou une Suissesse et qui quitte le domicile conjugal soit aussitôt annoncée par son ou sa conjointe à l’office des migrations comme «disparue» et perde ainsi son titre de séjour. Toute personne qui séjourne en Suisse sans papiers d’identité valables et a été victime d’un délit risque, si elle est dénoncée, de devoir quitter la Suisse.

Gérer de telles situations fait partie du quotidien de la clientèle et du personnel du FIZ. «L’accès à des centres de conseil qui peuvent aider les personnes concernées à comprendre de quoi au juste elles sont accusées et ce qui peut être entrepris est crucial», s’accordent à dire les deux conseillères Ruth Eigenmann et Chantal Riedo dans une interview présentée à partir de la page 6.

* Prénom d’emprunt

¹ Art. 26 de la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains: «Disposition de non-sanction: chaque partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu’elles y ont été contraintes.» Consultable sous: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/94/fr>

Contributions d'invités

Stephanie Motz

Avocate et chargée de cours en droit international des migrations à l'Université de Lucerne

«En Suisse, le vol, la mendicité, le trafic de drogue et d'autres activités illicites comptent parmi les «secteurs économiques» les plus touchés par l'exploitation du travail et la traite des êtres humains. Dans mon activité d'avocate, je constate que c'est justement dans ces domaines que les autorités, les tribunaux et la représentation juridique n'identifient pas les victimes de la traite des êtres humains en tant que telles.

«Il est urgent de sensibiliser le ministère public, les tribunaux ainsi que les autorités en charge de l'asile et de l'immigration au fait que les prévenus peuvent être des victimes de la traite des êtres humains.»

Les victimes sont au contraire poursuivies en justice pour les délits que leurs exploiters les ont contraintes de commettre. Comme elles se montrent souvent arrogantes, voire agressives, les identifier en tant que victimes est un problème en soi. Leurs exploiters ne les ont pas seulement formées à commettre des délits, mais aussi à se préparer aux arrestations par la police et à la procédure pénale, si bien qu'elles donnent l'impression d'être aguerries. Or elles sont au contraire souvent traumatisées et ont subi des violences extrêmes de la part des exploiters, connus pour leur propension à la brutalité. Il est urgent de sensibiliser le ministère public et les tribunaux ainsi que les autorités en charge de l'asile et de l'immigration que les prévenus peuvent être des victimes de la traite des êtres humains. Une liste d'indicateurs de fedpol recense une série d'indices utiles pour pouvoir les identifier. La minorité apparente ou effective est un indice clair, tout comme l'éloignement du pays d'origine, l'absence de papiers d'identité et des renseignements peu clairs sur la famille ou la personne qui s'occupe d'elles. Des incarcérations multiples dans différents pays pour le même type de délit sans augmentation de leur gravité sont aussi des indices d'exploitation. Car normalement, on observe une augmentation de la gravité des faits chez les récidivistes; les infractions commises à l'échelle internationale, dont la gravité et la nature restent identiques, sont un indicateur que l'activité criminelle est organisée par des tiers. La condamnation pénale de ces victimes de traite des êtres humains pour des infractions commises sous la contrainte est contraire au principe de non-sanction, qui interdit une telle criminalisation (art. 26 CEDH). Il est temps que ces victimes ne soient plus considérées comme des coupables et qu'elles puissent faire valoir leurs droits humains.»

Marc Spescha

Avocat et professeur titulaire de droit des migrations à l'Université de Fribourg

«La loi sur les étrangers (LSEE) en vigueur jusqu'à fin 2007 permettait déjà d'expulser des ressortissants étrangers en cas de dépendance à l'aide sociale. Les renvois effectifs étaient toutefois très rares. Depuis le 1er janvier 2008, la loi sur les étrangers (LEtr) considère explicitement la perception de l'aide sociale comme un motif de révocation d'une autorisation de séjour, suivie du renvoi de la personne. La dépendance à l'aide sociale a donc été assimilée par la loi à un délit. Avec le transfert de la LEtr dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) au 1er janvier 2019, la réglementation relative à la révocation liée à la perception de l'aide sociale a encore été renforcée: les personnes titulaires d'un permis d'établissement peuvent être renvoyées et perdre leur statut de séjour en Suisse même après 15 ans en raison d'une dépendance à l'aide sociale. Lors des débats parlementaires, les bénéficiaires de l'aide sociale n'ont toutefois pas été pris dans le viseur de manière arbitraire: cette disposition s'applique à ceux qui refusent d'accepter un travail convenable. La pratique désormais établie en la matière montre que le recours à l'aide sociale est considéré comme une faute personnelle, bien en dessous du seuil prévu par le législateur, et que bon nombre de bénéficiaires risquent une expulsion de la Suisse. Les personnes atteintes dans leur santé, qui vivent en Suisse depuis de nombreuses années, sont mariées à un Suisse ou à une Suisse, ont des enfants qui ont grandi ici ou élèvent seules leurs enfants sont également concernées. En raison du durcissement de la pratique, le recours à l'aide sociale est assimilé à une infraction légère du point de vue du droit de la migration.

«En comparaison européenne, la Suisse se démarque de manière peu glorieuse par sa pratique stricte en matière de sanctions.»

Bien que les bénéficiaires de l'aide sociale ne nuisent pas sérieusement à la prospérité économique de notre riche pays, on évoque souvent un intérêt public prépondérant à les renvoyer dans leur pays d'origine. La prise en compte disproportionnée de ce soi-disant intérêt public est même parfois défendue par le Tribunal fédéral. Cette pratique impitoyable en matière de droit de la migration est incompréhensible au vu de la «tradition humanitaire» de la Suisse et d'une Constitution fédérale dont le préambule stipule que «la force du peuple se mesure au bien-être du plus faible de ses membres.»

Rebecca Angelini

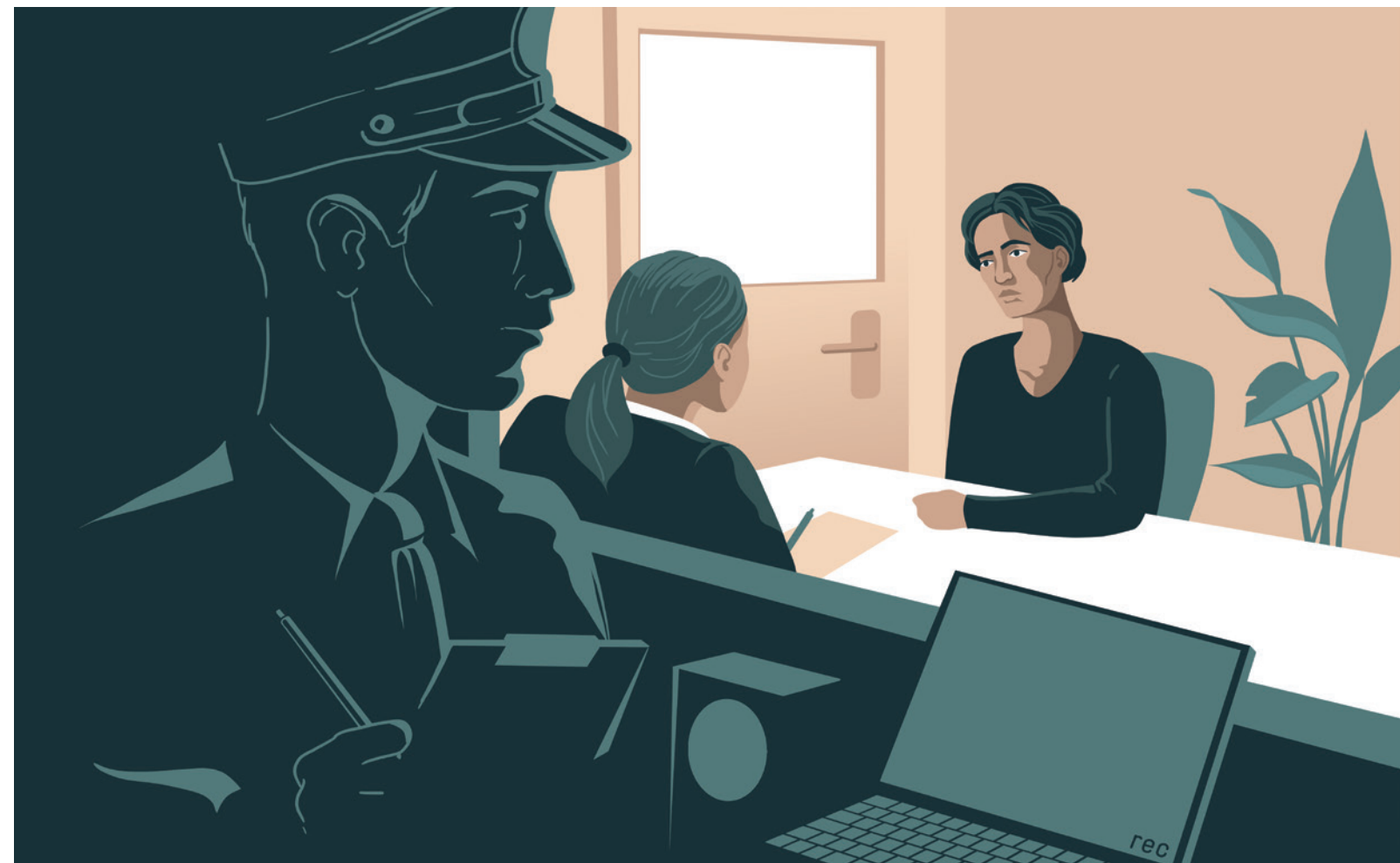
Directrice de ProCoRe

«En Suisse, le travail du sexe est un travail légal. Pourtant, de nombreux travailleurs et travailleuses du sexe (TdS) nous font part de leur peur et de leur insécurité lors des contrôles policiers. Récemment, une TdS portugaise qui travaille à la Langstrasse à Zurich m'a dit : «La police nous traite comme des criminelles. Les agents ne comprennent pas que nous sommes juste là pour faire notre travail. Tout comme eux.» La présence policière est très importante dans certains lieux de travail des TdS.

«Les contrôles des autorités devraient se concentrer sur les conditions de travail plutôt que sur le statut migratoire des TdS.»

Les TdS sont souvent confronté-e-s au quotidien à la stigmatisation et à la répression de la part de la police et d'autres autorités. Il est donc compréhensible qu'ils ou elles ne fassent guère confiance à la police et aux autres institutions publiques. De nombreux TdS estiment que leur protection relève de leur seule responsabilité ou comptent sur leurs collègues de travail. Par crainte d'écoper une amende et de s'exposer à des conséquences en matière de

droit des étrangers, ces personnes ne se rendent pas à la police lorsqu'elles sont victimes de violence. Et ce à juste titre, car selon les estimations, près de 90% des TdS en Suisse sont des migrant-e-s. L'expérience du terrain montre que l'association de la réglementation de la prostitution avec celle de la migration offre aux autorités un instrument efficace pour endiguer cette activité: dans certains cantons, les ressortissant-e-s de l'UE sont également menacé-e-s d'expulsion, avec une interdiction d'entrée en Suisse de plusieurs années si elles oui ils ont été amendé-e-s à plusieurs reprises, par exemple parce qu'ils ou elles ont recruté des clients en dehors de la zone autorisée. Le délai de recours de cinq jours seulement ne leur laisse guère le temps de s'opposer à cette pratique disproportionnée et illégale. Dans cette logique répressive des autorités, le contrôle et la sanction semblent être des solutions appropriées à un problème qui sinon serait incontrôlable de leur point de vue. Pourtant, le travail du sexe est un travail légal et les TdS ont des droits. Les contrôles des autorités devraient se concentrer sur les conditions de travail plutôt que sur le statut migratoire des TdS. Cela renforcerait durablement leur confiance dans la police et les autorités. Elles revendiqueraient davantage leurs droits et dénonceraient les injustices subies au lieu de devoir, comble du cynisme, continuer de se prostituer pour pouvoir régler les amendes qui s'accumulent.»



Interview

Prendre parti pour les personnes criminalisées

Chantal Riedo, active dans le domaine du conseil aux migrantes, et Ruth Eigenmann, conseillère dans le domaine de la protection des victimes de traite des êtres humains, expliquent l’impact de la criminalisation des migrant·e·s victimes de violence ou de traite sur leurs client·e·s et sur leur travail quotidien.

Comment les client·e·s du FIZ sont-ils ou elles criminalisé·e·s?

Chantal Riedo: L'exemple le plus extrême a été celui d'une cliente qui voulait porter plainte pour violence domestique. Elle a été directement placée en garde à vue et soumise à une fouille corporelle. Elle était en situation régulière en Suisse, mais n'avais pas encore reçu son permis de séjour. Comme c'était le week-end, la police n'a pas pu joindre le service des migrations. Elle a donc dû passer la nuit au poste de police. Ce n'est que le lendemain, lorsque la police a reçu l'information que son permis de séjour était valable, qu'elle a été relâchée.

Ruth Eigenmann: Une de mes clientes a été contrôlée sans titre de transport valable dans le tram. Elle a eu peur et le contrôle a ravivé de mauvais souvenirs, si bien qu'elle n'est pas parvenue à dire à la contrôleuse comment elle s'appelait ni où elle habitait. Celle-ci a alors appelé la police, qui lui a remis une convocation pour une procédure pénale pour délit relevant du droit des étrangers. Tout cela alors que la police avait été informée, après s'être renseignée auprès du service des migrations, que cette femme était victime de traite des êtres humains et vivait avec son bébé dans un hébergement d'urgence en Suisse, l'Italie refusant actuellement de reprendre les personnes en vertu de l'accord de Dublin. J'ai alors pris contact avec la police et expliqué à nouveau la situation: selon la décision du SEM et du Tribunal administratif fédéral, elle devait retourner en Italie, mais le service des migrations ne pouvait pas organiser son renvoi en raison du refus du gouvernement italien. Cependant, la position de la police et du service des migrations était claire: elle avait tout de même la possibilité de partir «volontairement» pour l'Italie. Mais je ne pense pas qu'on puisse attendre d'elle qu'elle retourne de son plein gré là où elle a été exploitée, dans un pays qui ne souhaite pas son retour et qui ne la soutient pas, ni son bébé dans cette situation difficile!

Outre l'application abusive du droit des étrangers, existe-t-il d'autres formes de criminalisation?

Ruth Eigenmann: Pour l'un de mes clients en cours de procédure d'asile et encore mineur à l'époque, nous avons des indices qu'il avait été identifié comme victime de la traite des enfants dans un autre pays européen. Il ne s'est pas présenté à nos rendez-vous. Des mois plus tard, nous avons appris qu'il était dans une prison pour adultes, accusé de vol et de dommages matériels.

riels. Lors de mes visites à la prison, j'ai appris que ses exploit·eurs l'avaient retrouvé en Suisse et l'avaient contraint de voler et de leur livrer le butin. La police l'avait alors pris en flagrant délit. On lui a attribué un avocat commis d'office, en qui il n'avait pas confiance et qui n'a pas évoqué la traite des êtres humains dans la procédure pénale. Grâce à des dons, nous avons pu engager une avocate spécialisée qui a introduit la traite des êtres humains dans la procédure pénale. Comme la victime ne voulait pas témoigner contre les exploit·eurs, qui menaçaient de faire du mal à sa petite sœur restée au pays, tout était très compliqué. Nous avons tout de même pu introduire l'aspect de la traite des êtres humains et éviter ainsi une expulsion.

Chantal Riedo: Les TdS se voient régulièrement infliger des amendes lorsqu'elles racolent là où cela n'est pas autorisé. Si une travailleuse du sexe originaire d'un pays de l'UE/AELE est amendée à plusieurs reprises, elle est renvoyée et n'a plus le droit d'entrer en Suisse pendant plusieurs années. La multiplication des contrôles de police ne concerne toutefois que des groupes de personnes bien précis: les travailleurs du sexe et les mendiants. Si, par exemple, un banquier privé étranger reçoit à six reprises une amende de stationnement et est ensuite dénoncé pour son comportement en état d'ivresse, il n'est pas pour autant menacé d'une interdiction d'entrer en Suisse. Il s'agit donc d'une discrimination flagrante de certains groupes de personnes qui, du point de vue de la police, perturbent la sécurité et l'ordre publics. Pour les personnes originaires de pays tiers qui n'ont pas l'autorisation de travailler en Suisse, c'est encore plus extrême: une ordonnance pénale pour activité lucrative illicite est immédiatement délivrée et elles doivent quitter la Suisse dans les 24 heures. Dans ces cas, tout va si vite qu'il est pratiquement impossible d'introduire un recours, même si la personne a été accusée à tort. En cas de contestation, l'ensemble des frais seraient mis à sa charge. Le raisonnement est donc simple: mieux vaut obéir et partir, même si la procédure n'est peut-être pas légale, car sinon elle risque de s'endetter lourdement.

Qui est à l'origine de la criminalisation de vos client·e·s?

Chantal Riedo: De nombreuses institutions et personnes: l'office des migrations, la police, le législateur, le SEM, les bailleurs, les maris, la clientèle...

Ruth Eigenmann: Je constate que les victimes de la traite des êtres humains sont souvent criminalisées, même dans la procédure pénale. On reconnaît qu'une personne a été victime de traite des êtres humains, mais on lui reproche en même temps d'avoir séjourné de manière illégale en Suisse. Ces faits sont certes mis de côté pendant la procédure pénale, mais repris ensuite et des sanctions sont infligées. Dans d'autres cas, les personnes concernées se rendent punissables en toute connaissance de cause, par exemple parce qu'elles acceptent un contrat de travail en Suisse alors qu'elles n'ont pas le droit d'y vivre ou d'y travailler légalement. En cas d'exploitation, on devrait pouvoir dire: il n'est pas contesté qu'elle a commis un délit, mais celui-ci est annulé parce qu'un autre délit a beaucoup plus de poids.



Vos client·e·s portent-ils ou elles plainte lorsqu'ils ou elles sont victimes d'un délit?

Chantal Riedo: Les sans-papiers risquent d'être expulsés de Suisse en cas de dénonciation. Ils ne bénéficient donc d'aucune protection. Pour les personnes originaires de l'UE/AELE, la situation est un peu différente. Récemment, j'ai eu une cliente dont le viol qu'elle a subi a eu plus de poids que le fait qu'elle ait travaillé en Suisse de manière non déclarée.

Comment vos client·e·s le ressentent-ils?

Ruth Eigenmann: Leur liberté de mouvement est fortement restreinte. Cela engendre de la peur et de la précarité. Dans le cas de la cliente qui avait resquillé dans le tram, une délégation de la police en tenue complète s'est déplacée quelques jours plus tard dans l'hébergement d'urgence pour lui remettre une amende de 190 francs de la préfecture. Elle était choquée et m'a demandé: «Est-ce qu'ils font ça à tout le monde? Ou est-ce que mon cas est unique?»

Chantal Riedo: Nos client·e·s se comportent de manière très stratégique. Cela exige une hypervigilance et engendre un stress permanent, car ils ou elles observent sans arrêt leur environnement et se sentent constamment contrôlé·e·s et surveillé·e·s.

Que faudrait-il pour que ces personnes soient mieux protégées contre la criminalisation? Serait-il par exemple utile de sensibiliser certaines autorités à cette thématique?

Chantal Riedo: Sensibiliser ne suffit pas. Tout ce qui est à la discrétion d'une seule personne crée des inégalités. Il faut des lois et des procédures claires. De mon point de vue, le principe de non-sanction, qui existe pour les victimes de la traite des êtres humains, doit être étendu de sorte que, même pour les personnes en situation irrégulière, l'infraction pénale vécue ait plus de poids que le séjour irrégulier. En même temps, il est essentiel que les personnes concernées puissent s'adresser à des centres de conseil gratuits. Souvent, elles ne comprennent pas, ne serait-ce que pour des raisons de langue, ce qui est retenu contre elles ou ce qu'elles doivent faire.

Ruth Eigenmann: Il est vital que quelqu'un s'engage en leur faveur. Nous ne pouvons pas toujours changer le résultat, mais nous pouvons les soutenir et leur expliquer la suite de la procédure. Je souhaiterais que toute personne amendée soit immédiatement mise en relation avec un service spécialisé susceptible de lui apporter un soutien.

Chantal Riedo: Même si, en tant que centre de conseil, nous ne pouvons plus rien changer à la situation, il est important que la personne soit entendue en tant qu'être humain et ait la certitude que l'on comprend la situation dramatique dans laquelle elle se trouve.

Contribution d’Ursina Storrer

La politique de la «crimmigration»

S'appuyant sur le concept de la «crimmigration» – la fusion des mots «criminalisation» et «migration» – Ursina Storrer montre que ce que vivent nos client·e·s au quotidien n'est qu'un aspect d'une tendance politique globale plus vaste et brûlante d'actualité.

Imaginez une prison de 222 cellules pour 500 personnes flottant sur la mer. Ce qui ressemble à de la science-fiction est en train de devenir une réalité. Le ministre britannique de l’Intérieur a déjà incarcéré les premiers demandeurs d’asile sur le navire-caserne «Bibby Stockholm». L’explication officielle est que cela est économique pour les contribuables britanniques. Mais le bateau-prison est bien plus que cela: un bastion mobile de la lutte contre l’immigration. Et donc l’expression de deux tendances répandues dans les pays du Nord: la militarisation et le déplacement des frontières. Les procédures d’asile sont menées à la va-

vite à la frontière extérieure, à moins que les demandeurs d’asile soient refoulés comme cela a été documenté à maintes reprises en Grèce ou atterrissent dans un camp dans un pays du Sud. Ces évolutions sont regroupées sous le terme de «crimmigration». La crimmigration est un processus qui se produit à l’interface du droit migratoire et du droit pénal. En Suisse, il s’agit par exemple de la détention administrative relevant du droit des étrangers. L’objectif: détenir les demandeurs d’asile déboutés afin de garantir leur expulsion. Le crime: séjour «illégal». Des questions morales se posent également: la criminalisation est-elle justifiable d’un point de vue moral? Criminalise-t-on également en l’absence de poursuites pénales? Un autre exemple: en Suisse, la perception de l’aide sociale a parfois des conséquences directes sur le droit de séjour (voir p. 4). Les personnes qui n’ont pas de passeport suisse peuvent en effet être expulsées parce qu’elles dépendent de l’aide sociale. Alors que la perception de l’aide sociale n’est pas considérée comme un crime, le droit en

vigueur renvoie à un consensus politique brutal: la pauvreté doit être punie. Il en va de même pour la migration. La migration est une bonne chose lorsqu’elle permet d’augmenter les bénéfices des multinationales. En revanche, ceux qui n’ont pas de papiers ou les mauvais papiers au lieu d’un emploi chez Google doivent rentrer chez eux. Les philosophes qui soutiennent le droit souverain de chaque État de contrôler li-

«La crimmigration est une pratique politique voulue, tout comme le travail juridique en faveur des victimes.»

brement l’immigration sur son territoire voient dans la criminalisation un mal nécessaire. Selon leurs arguments, ce sont en fin de compte ceux qui entrent ou restent illégalement dans un pays qui sont criminalisés. D’autres mettent davantage l’accent sur les droits humains: les migrant·e·s ne devraient par exemple pas être poursuivi·e·s pénalement pour des délits commis dans des conditions d’exploitation et leur statut de séjour ne devrait pas être mis en jeu, souveraineté de l’État ou pas. Cette focalisation sur les droits humains est importante et juste. Mais elle a aussi ses limites. Les auteures marxistes et anti-impérialistes comme Angela Davis et Harsha Walia permettent de mieux comprendre ces limites: même si la politique proclame que tous les êtres humains sont égaux, tous ne le sont pas. Nous naissons dans un monde où l’origine, la race, le sexe, la langue, le statut social, etc., sont des motifs d’inégalité(s) de traitement. Les structures et les causes de cette inégalité de traitement ne sont pas une faille de l’ordre social, mais sont précisément au cœur de l’inégalité

structurelle, en Suisse aussi. Les législateurs utilisent le droit migratoire, le droit pénal et le droit du travail pour maintenir cet ordre. La distinction politique entre migration illégale et légale, l’implication d’entreprises suisses dans le commerce de matières premières dans les pays du Sud ou la politique d’asile déjà évoquée symbolisent cette politique ciblée de la «crimmigration» au détriment des personnes particulièrement vulnérables.

Quiconque s’engage en faveur des groupes marginalisés au sein de ce système doit défendre leurs droits. En même temps, les droits individuels ne peuvent jamais être le seul objectif tant que nous vivons dans une construction qui ne peut pas se passer de frontières et d’oppression. La crimmigration est une pratique politique voulue, tout comme le travail juridique en faveur des victimes.



Ursina Storrer a étudié les sciences politiques et l’histoire des temps modernes à l’université de Zurich et réalisé un travail de master intitulé «Crimmigration: A Philosophical Enquiry into a Political Phenomenon». Elle effectue actuellement un stage chez AsyLex, une ONG qui s’engage pour les réfugiés en leur proposant un travail juridique gratuit.

Solutions basées sur des expériences vécues

Ce dont les victimes ont besoin

Lorsque l’application des dispositions légales en matière de séjour ou de travail prend le pas sur les droits humains fondamentaux, de nombreuses personnes sans statut de séjour valable ou sans permis de travail n’ont pas la possibilité d’exercer leurs droits (notamment accès à un procès équitable, dépôt de plainte, etc.). Les conséquences d’une telle politique sont fatales pour de nombreuses victimes de la traite des êtres humains, pour les personnes migrantes, pour des familles entières et pour la société dans son ensemble. Il convient de remédier à cette situation au moyen des solutions suivantes:

Principe de non-sanction

Reconnu comme un principe général du droit international, le principe de non-sanction stipule que les crimes ou délits ne doivent pas être sanctionnés s’ils ont été commis par des victimes de traite des êtres humains. Il s’agit par exemple de la possession de faux papiers d’identité, de la participation à des activités illicites, du travail au noir – même si les personnes concernées y ont consenti. Le principe de non-sanction est un élément central de la protection des victimes de la traite des êtres humains et de leurs droits. Il est défini et réglementé à l’article 26 de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Principe du pare-feu

Lorsque des personnes en situation irrégulière tentent de signaler aux autorités des cas de violence ou d’exploitation ou d’utiliser des services de base (comme la scolarisation des enfants à l’école primaire, la consultation d’un médecin, etc.), elles courent le risque d’être dénoncées, emprisonnées et expulsées. Ces personnes sont donc systématiquement transformées en victimes. Un mécanisme de protection appelé pare-feu permet de l’éviter: le pare-feu mis en place dans un État garantit par exemple que les victimes qui se présentent à la police peuvent rester anonymes lorsqu’elles déposent une plainte pénale, ou que les informations les concernant ne seront pas transmises, par exemple à l’office des migrations. Un pare-feu permet d’enquêter comme il se doit sur des faits impliquant des victimes en situation irrégulière et de demander des comptes aux auteurs du délit.

De manière générale

- Créer des voies de migration légales et sûres!
- Garantir un accès à bas seuil aux organisations spécialisées dans la protection des victimes et aux autres centres de conseil.
- Séparer complètement le droit migratoire du droit pénal.

Non-sanction

- Le principe de non-sanction doit être explicitement inscrit dans la loi suisse.
- Le principe de non-sanction doit être systématiquement appliqué aux victimes de la traite des êtres humains.
- La «traite des êtres humains à des fins d’activités criminelles» doit être explicitement mentionnée comme une forme de traite des êtres humains à l’article 182 du Code pénal.
- Des procédures claires et une politique sensible aux victimes de traite des êtres humains sont requises pour pouvoir éviter à un stade précoce les procédures pénales pour activités ou séjours illégaux.
- Le lien entre la contrainte, la situation de détresse et l’acte criminel doit être pris en compte dans les poursuites pénales.
- La traite des êtres humains à des fins d’activités criminelles doit impérativement être inscrite dans le droit pénal.
- Les autorités de poursuite pénale doivent être sensibilisées à l’exigence de non-sanction selon le droit international.

Autres domaines du droit de la migration et du travail

- Une victime doit pouvoir dénoncer un acte de violence ou d’exploitation sans être expulsée en raison de son séjour irrégulier (application du principe du pare-feu, cf. à gauche).
- Dans le cadre d’une procédure pénale où le plaignant ou la plaignante est en situation irrégulière en Suisse, un droit de séjour doit lui être accordé pour la durée de la procédure pénale.
- Extension du principe de non-sanction à d’autres infractions et groupes cibles, par exemple aux personnes particulièrement vulnérables ou vivant dans une grande précarité. En effet, pour ces personnes, le risque de commettre des actes punissables en raison d’une situation de détresse (séjour, manque d’argent, coup du sort, etc.) est particulièrement élevé.

Le FIZ en grève: Jin, Jiyan, Azadî!

Sous la devise «Le FIZ participe à la grève», le FIZ s'est préparé depuis l'hiver à la grève féministe qui a eu lieu dans toute la Suisse. En prélude à une année de grève militante, nous avons réalisé et peint des pancartes avec des client·e·s dans le cadre de plusieurs ateliers. Nous avons utilisé des images en noir et blanc datant de 1991 et y avons apporté de la couleur – les revendications et la créativité ne faisaient pas défaut. Les pancartes ont donné naissance à un projet photographique visant à consigner par écrit les messages de nos client·e·s et à les faire connaître au public. Se présenter publiquement avec des photos est cependant un privilège que beaucoup n'ont pas. Pour que leurs messages soient malgré tout publiés, des personnes du public leur ont prêté leur voix et leur visage. Aujourd'hui, six cartes postales reprennent une sélection des pancartes et diffusent les revendications de nos client·e·s. Car pour le FIZ et ses client·e·s, les raisons de nous battre pour nos droits et

de nous faire entendre le 14 juin sont nombreuses. Le 14 juin 2023, notre répondeur téléphonique disait: «Aujourd'hui, le FIZ est en grève. C'est pourquoi nous ne sommes joignables qu'au numéro d'urgence. Avec nos salutations militantes.» Nous avons délibérément arrêté de travailler pour partager un brunch convivial et avons commencé la journée de grève avec des client·e·s. La cuisine du FIZ s'est transformée en un lieu d'échange et de ressourcement avec des chants de rébellion, de la peinture violette et des tatouages autocollants féministes. Nous avons partagé des histoires sur les grèves passées, les actions actuelles et avons spéculé sur le nombre de manifestant·e·s qui seraient

présent·e·s le soir même. Revigorées, nous nous sommes ensuite lancées dans l'action de l'après-midi du FIZ et avons traversé Altstetten avec un petit chariot coloré rempli de café glacé et de glace afin de montrer aux femmes et aux personnes transgenre qui ne pouvaient pas faire la grève que nous les voyons et les remercions pour leur important travail. Nous avons ensuite rendu visite à des travailleuses et travailleurs actifs dans des secteurs féminisés tels qu'un jardin d'enfants, une maison de retraite, des établissements médicaux et des magasins d'alimentation et de vêtements. La joie, la soif et la faim étaient grandes et le contenu du chariot (rechargé à plusieurs reprises) a été rapidement distribué. Le soir, nous avons défilé en groupe derrière une

bannière sur laquelle était inscrit dans les langues de nos client·e·s «Femme, vie, liberté» – une reprise de «Jin, Jiyan, Azadî», le slogan du mouvement de libération kurde et en solidarité avec le mouvement de liberté féministe en Iran amorcé en 2022. Le fait que le FIZ ait été

reconnu par de nombreux manifestants et interpellé avec beaucoup de respect sur son travail nous remplira de satisfaction bien au-delà du 14 juin. Il en va de même pour le chariot de Prosecco qui a permis de récolter des dons en notre faveur. Ce fut une longue et dure journée de grève, mais nous avons pu faire le plein d'énergie pour les luttes féministes qui nous accompagnent dans notre travail et au quotidien. Des combats qui ne sont malheureusement pas gagnés aussi vite que nous le souhaiterions. Il était donc d'autant plus important de voir aussi ce 14 juin que nous sommes nombreuses et que nous continuons de faire du bruit ensemble.

«Aujourd'hui, le FIZ est en grève.
C'est pourquoi nous ne sommes
joignables qu'au numéro d'urgence.
Avec nos salutations militantes.»



© Foto: FIZ

GRETA prend la Suisse sous la loupe

Le groupe d'expert·e·s du Conseil de l'Europe «Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings», GRETA en abrégé, prend pour la troisième fois cette année la Suisse sous la loupe pour voir comment elle met en œuvre la Convention contre la traite des êtres humains et a également rencontré le FIZ lors de sa visite dans notre pays.

Pour le monitoring, le gouvernement suisse a dû, dans un premier temps, répondre à un questionnaire que le GRETA lui avait envoyé au printemps. Parallèlement, le FIZ a rédigé, en collaboration avec la Plateforme Traite, un rapport alternatif des ONG qui rend compte des expériences faites par les organisations de protection des victimes. Pour ces dernières, ce processus est l'occasion de pointer du doigt les principaux problèmes liés à la protection des victimes et l'absence de volonté politique en la matière. En août, une délégation du GRETA s'est rendue en Suisse pour s'entretenir avec des ONG, des avocats de victimes et différentes autorités fédérales et cantonales. Lors de ce troisième cycle d'évaluation, le GRETA a mis l'accent sur le thème de l'accès à la justice et de l'équité.

«Pour les organisations de protection des victimes, le processus de monitoring est l'occasion de pointer du doigt les principaux problèmes liés à la protection des victimes.»

La Plateforme Traite attire l'attention sur les difficultés suivantes: rigkeiten aufmerksam:

- Bien que les membres de la Plateforme Traite s'occupent chaque année de plusieurs centaines de victimes de traite des êtres humains, rares sont les procédures pénales engagées contre les exploit·eurs. Les pierres d'achoppement sont entre autres la sensibilisation insuffisante des autorités pénales et le fait que la définition de la traite des êtres humains, telle qu'elle figure dans les conventions internationales, reste méconnue.
- Il est excessivement difficile pour les victimes de traite des êtres humains d'obtenir une indemnisation adéquate pour les souffrances qui leur ont été infligées ou des dommages et intérêts pour les salaires non payés lorsqu'elles étaient exploitées.

- Trop souvent, le principe de non-sanction n'est pas respecté: les victimes sont punies pour des actes qu'elles ont commis alors qu'elles étaient exploitées, par exemple parce qu'elles ont séjourné en Suisse sans autorisation.

Nous avons en outre signalé à la délégation que de nombreuses lacunes dans la protection des victimes, pour lesquelles la Suisse avait été blâmée lors des précédents cycles d'évaluation du GRETA, subsistent malheureusement sans aucun changement:

- Si l'exploitation a eu lieu à l'étranger, les victimes n'ont toujours pas droit au soutien de l'aide aux victimes (voir à ce sujet le magazine FIZ 2021). Cela concerne en particulier les victimes de la traite des êtres humains dans le domaine de l'asile.
- La sensibilisation au problème de la traite des enfants reste largement insuffisante et les autorités suisses continuent de violer les droits des victimes mineures.
- Pour faire suite à sa visite, la délégation va maintenant rédiger un rapport avec des recommandations à l'intention de la Suisse, lequel sera probablement adopté par le Conseil de l'Europe au printemps 2024. Nous espérons vivement que nos remarques y seront intégrées et que la Suisse comblera les grandes lacunes en matière de protection des victimes dans les années à venir.

A
P
E
R
C
U
S

Pour les droits des migrant·e·s



Nous aidons les victimes de la traite, de la violence et de l'exploitation à faire valoir leurs droits.



Nous soutenons les migrant·e·s en les défendant, en les conseillant et en les accompagnant.



Nous luttons contre la criminalisation de nos client·e·s.

Un grand merci pour votre soutien.

FIZ

● Centre d'assistance aux
migrantes et aux victimes de
la traite des femmes

Hohlstrasse 511
CH-8048 Zurich
+41 (0)44 436 90 00
contact@fiz-info.ch
www.fiz-info.ch
IBAN: CH66 0900 0000 8003 8029 6

**Faites un don avec
TWINT !**



Scannez le code QR avec
l'app TWINT



Confirmez le montant et
le don

